

INFORMATION A DESTINATION DU PUBLIC

(Article R. 245-15.I du Code de la Sécurité Intérieure).

Le service de la Police Municipale est autorisé par arrêté préfectoral du 8 août 2019 à détenir et utiliser une caméra piéton dans le cadre suivant :

- Texte applicable : Article L. 241 et suivants du CSI.
- Nbre de caméra : 1 caméra modèle EH-17H sans écran de visualisation.
- Responsable du traitement et de la protection des données : le responsable du service de la police municipale.
- Finalité du dispositif : la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, la formation et la pédagogie des agents de la police municipale.
- Les images sont conservées maximum 6 mois (article R. 241-13 du CSI) et sont effacées.
- Ont seuls accès aux images : les 2 agents du service de la police municipale, les Officiers de Police Judiciaire de la Police et Gendarmerie Nationales (seulement en cas de procédure judiciaire, administrative et disciplinaire), les agents d'inspection générale de l'Etat

(article L . 513-1 du CSI) et Le Maire (article R. 241-12.I du CSI).

- Droit des personnes (article R. 241-15 du CSI).
- Droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés au 3, place de Fontenoy à 75007 PARIS.

Le 9 Août 2019.

Le Responsable de la Police Municipale



Le Maire

Alain DRAPEAU



